

Extrait du procès-verbal

Comité Syndical du 18 septembre 2025

(Salle des fêtes – Kintzheim)

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 32

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 23
⇒ Procurations : 03

FINANCES

1. Modification de l'assujettissement à TVA du budget annexe « Mobilité »

Rapport présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président,

RÉSUMÉ

Il est proposé de modifier le régime fiscal du budget annexe « Mobilités » afin de le placer en **non-assujettissement à la TVA**, en cohérence avec la nature juridique du contrat de délégation de service public et la réalité de l'exploitation du service par le délégataire.

I. RAPPORT

Par délibération du 28 novembre 2023, les quatre Communautés de Communes composant le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale ont transféré la compétence « mobilités » au 1er janvier 2025. Par délibération du 23 septembre 2024, dans le cadre d'un groupement de commande, la Communauté de Communes de Sélestat a confié, par voie de délégation de service public (DSP), l'exploitation du service public de transport à la société Autocars Schmitt.

Le budget annexe « Mobilités » a été ouvert au 1er janvier 2025 sous nomenclature M43 afin de retracer l'ensemble des opérations patrimoniales et financières liées à cette DSP. Lors de sa mise en place, ce budget a été paramétré comme **assujetti à la TVA**, sur la base des clauses contractuelles de la DSP prévoyant que la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) est exprimée hors taxe et taxable.

Toutefois, l'analyse juridique conduite avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Sélestat a établi que :

- le contrat, bien que qualifié de concession, relève en réalité de l'affermage ;
- le délégataire exploite le service à ses risques et périls et perçoit directement les recettes des usagers ;
- la collectivité ne réalise elle-même aucune prestation de transport et met gratuitement à disposition les biens nécessaires au service ;
- la CFF, calculée sur les coûts d'exploitation déduction faite des recettes commerciales, ne constitue pas une subvention complément de prix au sens fiscal et n'est donc pas taxable à la TVA ;
- en conséquence, la collectivité n'est pas assujettie à la TVA et ne peut en déduire le montant sur ses dépenses.

La clause contractuelle qualifiant le PETR « d'exploitant fiscal » est donc juridiquement infondée.

Afin de sécuriser la situation fiscale, il est proposé de modifier le statut fiscal du budget annexe « Mobilités » en le plaçant sous régime **non assujetti à la TVA** ;

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité syndical,

Sur avis favorable du Bureau syndical du 8 septembre 2025

Vu l'article L.1231-1 du Code des transports,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 256 B et 266

Vu la délibération du 23 septembre 2024 confiant la gestion du service public de transport à la société Autocars Schmitt par DSP,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en cohérence le régime fiscal du budget annexe « Mobilités » avec la réalité juridique et fiscale,

De se prononcer sur ces dispositions,

DE PLACER le budget annexe « Mobilités » sous régime non-assujetti à la TVA à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nom - Prénom	Présent/Absent	Donne procuration à	Sens du vote
BARBIER Patrick	PRESENT		POUR
Communauté de Communes de SELESTAT			
Titulaires			
ADONETH Luc	EXCUSE		
ANDREA Charles	PRÉSENT		POUR
DELSART Patrick	PRÉSENT		POUR
DESAINTQUENTIN Philippe	PRÉSENT		POUR
DIGEL Denis	EXCUSE		
DUSSOURD Yves	PRÉSENT		POUR
ENGEL Robert	PRÉSENT		POUR
HIRTZ Sylvie	PRÉSENTE		POUR
HORNBECK Nadège	PRÉSENTE		POUR
MUHR Virginie	EXCUSEE		
RISCH Claude	EXCUSE		
SCHALLER Claude	PRÉSENT		POUR
SCHEIBLING Philippe	EXCUSE		
SCHEUER Tania	EXCUSEE	DESAINTQUENTIN Philippe	POUR
SCHLEIFER Christian	EXCUSE		
SOHLER Olivier	EXCUSE	SCHEIBLING Philippe	
WIRA Michel	EXCUSE		
WOTLING Philippe	EXCUSE		

Suppléants			
CLAVER Michèle	EXCUSE		
GAUDIN Bertrand	EXCUSE		
HOLZMANN Yves	EXCUSE		
MORIS Olivier	EXCUSE		
OBERLE Fabienne	EXCUSEE		
RENAUDET Michel	EXCUSE		
Communauté de Communes de la Valle de Villé			
Titulaires			
BUHL Patrick	PRÉSENT		POUR
ESCHRICH Emmanuel	PRÉSENT		POUR
JANUS Serge	PRÉSENT		POUR
MEYER Alain	PRÉSENT		POUR
PIELA Jean-Pierre	EXCUSE		
PFANN Lionel	EXCUSE		
SCHMITT Bernard	PRÉSENT		POUR
UHLERICH Marie-Odile	PRÉSENTE		POUR
WALSPURGER Yvette	EXCUSEE		
Suppléants			
DAVID Joffrey	EXCUSE		
DUCORDEAUX Marie-Line	EXCUSEE		
DEBAUCHEZ Gérard	EXCUSE		
HAESSLER Christian	EXCUSE		
HOULNE Monique	EXCUSE		
KRAUTH Alexandre	PRÉSENT		POUR
MANGEOLLE Abel	EXCUSE		
MULLER André	PRÉSENT		POUR
WITZ Jean-Marc	EXCUSE		
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim			
Titulaires			
BUTSCHA Michel	PRÉSENT		POUR
FOISSIER Sébastien	EXCUSE		
GREIGERT Catherine	PRÉSENTE		POUR
JEHL Alex	EXCUSE		
KEMPF Denise	PRÉSENTE		POUR
KLIPFEL Martin	PRÉSENT		POUR
KLOTZ Mathieu	PRÉSENT		POUR
KNOBLOCH Christophe	PRÉSENT		POUR
LAUFFENBURGER Mathieu	EXCUSE		
MEMHELD Christian	PRÉSENT		POUR
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	PRÉSENT		POUR
SCHWEIN Noël	EXCUSEE		
SCHWOERER Sébastien	EXCUSE		
VOGELI Jean-Michel	EXCUSE	BUTSCHA Michel	POUR
VOGEL Camille	PRÉSENTE		POUR
Suppléants			
BERGER Mickaël	EXCUSE		
BLATZ François	EXCUSE		
GRISS Vincent	EXCUSE		
ROHMER Clément	EXCUSE		
NEEFF Anne Marie	EXCUSEE		
ULRICH Anne-Lise	EXCUSEE		
Communauté de Communes du Val d'Argent			
Titulaires			
BURRUS Jean-Marc	PRÉSENT		POUR
FRECHARD Jean-Luc	PRÉSENT		POUR

FREYBURGER Eric	EXCUSE		
GOETTELMANN Thomas	PRÉSENT		POUR
HESTIN Noëllie	PRÉSENT		POUR
ORSATI Régine	EXCUSEE	BURRUS Jean-Marc	POUR
PETIT Denis	EXCUSE		
ROUSSEL Nathalie	EXCUSE		
TOTAL DES SUFRAGES EXPRIMES			33

Mise en ligne le 26/09/2025

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 23 septembre 2025

Le secrétaire de Séance
Alexandre KRAUTH

Le Président,
Patrick BARBIER
p/d la Directeur Générale des Services,
Philippe STEEGER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du PETR Sélestat Alsace Centrale, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.